

à autre pour un emprunt de quinze mois ou moins et de plus de 1 p.c. par mois et, en sus, telle fraction de 1 p.c. par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois pour un emprunt de plus de quinze mois. Tout prêteur d'argent qui, en vertu d'un contrat, impose et reçoit directement ou indirectement une somme excédant le montant susmentionné est coupable d'un acte criminel. D'autres modifications sont aussi apportées à la loi.

Travail.—Le chapitre 8 modifie la loi d'enseignement technique de façon à prolonger de cinq ans à compter du 1er mars 1939 la période durant laquelle la somme restée indéposée pourra être reportée.

Le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture font l'objet du chapitre 26. Le préambule de cette loi intitulée, loi de 1939 sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, dit qu'il est de l'intérêt national que le Dominion continue de prêter son appui et de suppléer aux mesures prises par les provinces et autres organismes pour placer certains chômeurs dans des emplois rémunérateurs, pour préparer d'autres chômeurs à ce placement et pour secourir les nécessiteux, ce qui diminuerait les fardeaux provinciaux et municipaux résultant du chômage et de la crise agricole. La loi autorise le Gouverneur en Conseil à exécuter les entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada et indispensables pour les objets de la présente loi et pourvoit à l'emploi des personnes qualifiées recevant des secours en tant que la chose, selon le Gouverneur en Conseil, peut être praticable et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables. Tous les contrats d'entreprises relevant de la juridiction provinciale mais à la réalisation desquels contribue le Gouvernement fédéral doivent être approuvés par le Ministre du Travail et le travail surveillé par le Gouvernement fédéral, sauf entente à l'effet contraire. Le Gouvernement peut conclure des accords avec l'une quelconque des provinces concernant l'atténuation des conditions de chômage et l'adoucissement de la crise agricole et peut, au besoin, accorder une aide financière à toute province, moyennant un prêt, une avance ou une garantie afin d'assister cette province dans l'acquittement de sa part de dépenses encourues à ces fins. Des accords peuvent aussi être conclus avec des corporations, sociétés ou particuliers se livrant à l'industrie en ce qui concerne l'expansion du placement industriel. Aucune province ne peut recevoir d'aide financière sous forme de prêt, avance ou garantie à moins de fournir tels renseignements sur sa posture financière que le Dominion peut juger nécessaires et à moins qu'elle ne s'engage à fournir tels renseignements et à permettre tels examen et vérification que le Gouvernement du Dominion puisse exiger.

Le chapitre 35, loi de 1939 sur la formation de la jeunesse, pourvoit au versement, à même le Fonds du revenu consolidé, d'une somme de \$1,500,000 durant chacune des années fiscales se terminant le 31 mars 1940, 1941 et 1942, aux fins d'encourager et d'aider la formation des jeunes gens en vue de les rendre aptes à exercer une occupation rémunératrice. L'allocation payable à une province en vertu des dispositions de cette loi doit être déterminée par le Gouverneur en Conseil et les paiements doivent être subordonnés à une convention entre le Ministre du Travail et le gouvernement de la province intéressée, telle convention devant être assujettie dans tous les cas à l'approbation du Gouverneur en Conseil. Le Gouverneur en Conseil peut nommer un directeur de la formation de la jeunesse et rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à la réalisation des objets de la présente loi.